

Direction Générale Transition Ecologique et Ressources Environnementales
Pôle Patrimoine Végétal et Biodiversité
Direction du funéraire

CONVENTION - Année 2026
Participation financière à l'aménagement de l'extension du
cimetière
Entre Le Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

La commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place Michel Réglade, 33 320 Le Taillan-Médoc, représentée par M. Eric CABRILLAT, Maire de la commune, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n°25/2026 en date du 22 juin 2026.

Ci-après désignée « la commune »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, M. Thomas CAZENAVE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du 25 septembre 2026.

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de co-développement 2024-2027 conclus entre Bordeaux Métropole et les communes du territoire et adopté par délibération du Conseil métropolitain n°2023-595 du 1^{er} décembre 2023, un soutien est apporté sous forme de subventions à divers projets d'investissement conformément au Règlement d'Intervention adopté par la délibération du Conseil métropolitain n°2023-444 du 29 septembre 2023 concernant la stratégie funéraire et relatif aux cimetières communaux.

Dans ce contexte, la commune du Taillan-Médoc réalise un projet d'aménagement d'une extension à son cimetière comprenant la création d'allées, de clôtures, d'espaces d'inhumation, ainsi que des plantations et la fourniture de mobiliers et de toilettes.

Le projet initié par la commune est décrit à l'Annexe 1 – Projet d'aménagement, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de la commune.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à la commune.

La commune s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1 – Projet d'aménagement.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. COUT DES TRAVAUX – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant total des investissements de la commune est de **586 668,03 euros hors taxes**.

Bordeaux Métropole prend ainsi acte de la demande de la commune de participation financière pour la réalisation des travaux d'aménagements d'allées favorisant une meilleure infiltration de l'eau, la création d'une clôture, la fourniture de mobilier et l'implantation de toilettes ainsi que l'aménagement de nouveaux espaces d'inhumation avec notamment la création de 176 emplacements de caveaux, de 50 emplacements cavurnes ainsi que de 33 emplacements pour des concessions en pleine terre.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la commune une subvention d'investissement plafonnée à 108 100,00€ HT, équivalent à 18,43% du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles au titre du Règlement d'Intervention Cimetières (d'un montant de 586 668,03 euros HT), conformément au plan de financement figurant en Annexe 2 – Plan de financement.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par la commune, il appartient à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la commune devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, la commune est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à la commune, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop-perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes pour l'aménagement du cimetière :

- 50 %, soit la somme de 54 050,00 € HT, après signature de la présente convention sur présentation des documents suivants :
 - Bons de commande
- 50 %, soit la somme de 54 050,00 € HT, après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR LE VERSEMENT DU SOLDE

La commune bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de la réalisation des travaux :

- Le récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable public,
- Le bilan financier définitif de l'opération, certifié exact par le maire, à comparer au plan prévisionnel de financement transmis en Annexe 2 – Plan de financement.

A défaut de communication des documents susmentionnés auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, la commune est réputée renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La commune s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la commune devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La commune exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de la commune à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite permettant à la commune de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera la commune de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour la commune d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 13. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX

Pour la commune :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville,
Place Michel Réglade,
33 320 Le Taillan-Médoc

ARTICLE 15. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet d'aménagement
- Annexe 2 : Plan de financement

Pour Bordeaux Métropole

Pour la commune du Taillan-Médoc

Thomas CAZENAVE
Président de Bordeaux Métropole

Eric CABRILLAT
Maire du Taillan-Médoc

Annexe 1

Projet d'aménagement

La commune souhaite aménager son extension de cimetière en réalisant des travaux d'aménagement d'allées favorisant une meilleure infiltration de l'eau, d'une clôture et procéder à la fourniture de mobilier et l'implantation de toilettes ainsi qu'à l'aménagement de nouveaux espaces d'inhumation avec notamment la création de 176 emplacements de caveaux, de 50 emplacements cavurnes ainsi que de 33 emplacements pour des concessions en pleine terre.

Annexe 2 Plan de financement

NOM DE LA COMMUNE :	Le Taillan-Médoc : extension du cimetière communal								
ANNEXE B _ SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION									
en euros HT (I)	Budget Prévisionnel				Budget Réalisé				Justification des écarts
	Année	Année	Année	TOTAL	Année	Année	Année	TOTAL	
EMPLOIS	2026								
Investissements									
Incorporels									
Terrains									
Constructions									
Installations, aménagement s	586 668,03			586 668,03					
Matériels, outils de production									
Échéances de crédit - remboursement de									
Autres									
TOTAL EMPLOIS	586 668,03			586 668,03					
RESSOURCES									
Autofinancement	478 568,03			478 568,03					
Emprunts à moyen ou long terme									
obtenus									
à négociier									
Credit Bail									
obtenus									
à négociier									
Aides									
État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))									
Région									
Département									
Bordeaux Métropole	108 100,00			108 100,00					
Commune(s)									
Organismes sociaux									
Fonds européens									
Autres (précisez)									
Autres									
TOTAL RESSOURCES	586 668,03			586 668,03					

Signature _____
 Date : 02/07/2026
 Tampon de la commune

Accusé de réception en préfecture
 033-243300316-20260925-lmc1119581-DE-1-1
 Date de télétransmission : 02/10/2026
 Date de réception préfecture : 02/10/2026
 Publié le : 02/10/2026